

REGLEMENT INTERIEUR

Additif au règlement départemental

Année scolaire 2019/ 2020

Préambule :

Le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires est à la disposition des parents d'élèves dans le bureau du directeur.

1 - Admission et inscription des élèves

L'admission et l'inscription d'un élève à l'école maternelle ou élémentaire se font selon les textes définis dans le règlement type départemental.

Il faut s'adresser à la mairie. L'inscription est enregistrée sur présentation de trois pièces suivantes :

- le livret de famille,
- une quittance de loyer ou une facture d'électricité portant l'adresse de la famille,
- un certificat médical stipulant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge, ou un certificat de contre-indication.

2 - Horaires scolaires

2.1 - Durée hebdomadaire :

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à 24 heures pour les élèves.

2.2 - Horaires :

Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
8h - 11h30	8h-11h30	8h - 11h30	8h - 11h30
13h30 - 16h	13h30 - 16h	13h30 - 16h	13h30 - 16h

L'ouverture des portails est effective 10 minutes avant le début des classes.

Afin de moduler l'arrivée des enfants selon leur heure de réveil, l'arrivée à l'école maternelle est possible jusqu'à 8h30.

Les jours et horaires des APC (activités pédagogiques complémentaires) sont précisés sur les autorisations parentales.

3 - Fréquentation

Toute absence d'un élève est notifiée le jour même à l'équipe éducative (directeur, enseignants, ATSEM) par téléphone ou en se déplaçant à l'école.

3. - A l'école maternelle et élémentaire :

L'école est **obligatoire dès l'âge de 3 ans**. Toute absence sans motif valable d'au moins quatre demi-journées est signalée aux administrations concernées pouvant entraîner une convocation de la famille et la suppression des prestations familiales.

Dès le retour de l'enfant à l'école, les parents sont priés de compléter les billets d'absence dans le cahier de liaison (mentionnant les motifs de l'absence) ; ou de fournir le cas échéant un certificat médical.

En cas de retard, les parents doivent accompagner l'élève à l'intérieur de l'établissement et le remettre à l'enseignant de la classe.

4 - Hygiène et santé

4.1 - Hygiène corporelle et vestimentaire :

L'école appliquant des principes d'éducation à l'hygiène, nous demandons à tous les parents de veiller à ce que leur enfant se présente chaque jour, dans un état de parfaite propreté et avec une tenue vestimentaire correcte. Pour des raisons de sécurité les chaussures non tenues à la cheville sont interdites, tout comme les chaussures à talons hauts (> 2-3 cm environ).

A l'école maternelle : Les vêtements prêtés par l'école pour remplacer ceux que l'enfant a mouillés ou salis doivent être rendus propres à l'école.

4.2 - Hygiène alimentaire :

Conformément aux recommandations, il n'y a pas de collation organisée à l'école durant la récréation (gouter). Pour les élèves qui ne déjeunent pas ou peu le matin, une collation durant l'accueil du matin, de 7h50 à 8h30 en maternelle et de 7h50 à 8h en élémentaire, sera tolérée.

Le choix de la collation donnée aux élèves, par les familles, devra répondre à des principes élémentaires de bonne alimentation.

Les élèves sont autorisés à avoir une bouteille d'eau.

4.3 - Usage des locaux, fournitures scolaires :

Les enfants sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Le port des chaussures dans les salles de classe est obligatoire.

Le matériel scolaire et les locaux étant mis à la disposition des élèves, il est attendu qu'un soin particulier y soit porté. En cas de dégradation, les familles devront réparation à l'école ou / et à la commune.

Le matériel scolaire individuel est fourni par la famille conformément aux listes de fournitures scolaires présentées par les enseignants et validées par le Conseil d'Ecole.

4.4 - Santé :

Pour éviter les épidémies, les parents sont priés de garder chez eux les enfants atteints de maladies contagieuses ou présentant des symptômes de maladie (forte fièvre, nausée, toux tenace ...).

Si pour des raisons médicales, un enfant nécessite un traitement médicamenteux à l'école, il faudra se mettre en relation avec les enseignants qui prendront conseil auprès de la médecine scolaire pour établir un projet d'accueil individualisé.

En aucun cas les élèves ne sont autorisés à avoir des médicaments sur eux, y compris des médicaments homéopathiques.

5 - Sécurité

La surveillance des élèves s'exerce pendant la période d'accueil, soit 10 minutes avant l'entrée en classe, pendant les activités d'enseignement et lors des déplacements ou sorties scolaires.

5.1 - Surveillance durant les entrées et sorties des classes :

Avant la période d'accueil, les enfants ne sont pas autorisés à pénétrer dans la cour de l'école sans l'autorisation d'un enseignant.

Au début de la période d'accueil et une fois que les enfants ont franchi la grille de l'école, ils sont sous la surveillance des enseignants, aussi les accompagnateurs sont invités à rester en dehors de l'enceinte de la cour.

Après la sortie des classes, les enfants et les parents ne sont pas autorisés à rester dans les cours. De même que l'usage des structures de jeux est interdit.

Sorties des classes à l'école maternelle :

A l'école maternelle, les élèves sont remis à une **personne adulte** (parents ou autre personne désignée sur la fiche de renseignement). Ils ne seront en aucun cas remis à une personne non-désignée par les parents ou mineure (frère, sœur...).

Entrées et sorties des classes à l'école élémentaire :

L'entrée et la sortie des élèves piétons se font par le portillon central du côté de la salle polyvalente. Seuls les élèves cyclistes sont autorisés à entrer par le portail situé rue des écoles.

A la fin des périodes d'enseignement, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître et dans la limite de l'enceinte scolaire.

5.2 - Surveillance durant les accueils et récréations :

Le service de surveillance à l'accueil ainsi que pendant les récréations, est établi entre tous les enseignants suivant un protocole (tenant compte de la configuration des cours et des effectifs) établi à chaque début d'année scolaire et présenté au Conseil d'Ecole.

En maternelle et en élémentaire, toute sortie dans la cour en dehors des horaires de récréation se fait sous la responsabilité de l'enseignant.

5.3 - Accès dans l'école :

L'entrée de l'école est interdite à toute personne étrangère. Si toutefois un parent souhaite entrer dans l'école pour une raison précise, il devra se présenter à l'enseignant de surveillance pendant les périodes d'accueil, ou en appelant le secrétariat pendant les périodes de classe.

Par ailleurs, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école (cours comprises) et les animaux de compagnie ne sont pas admis.

5.4 - Exercice d'évacuation / de confinement/ de mise en sécurité des élèves (PPMS) :

Un exercice de type incendie a lieu chaque trimestre dans l'ensemble du groupe scolaire : 2 évacuations et 1 confinement. Un exercice de mise en sécurité des élèves a lieu par trimestre dans l'ensemble du groupe scolaire : 2 exercices de sécurité et 1 de type attentat-intrusion.

Ces exercices visent à mettre en place une culture commune de la sécurité.

5.5 - Objets dangereux et interdits :

Pour éviter certains accidents, il est formellement défendu d'apporter des objets dangereux (tels que couteau, cutter, allumettes, briquets ...).

Tout objet jugé non-scolaire pourra être confisqué et rendu suite à la demande des parents. De même, la possession et l'usage du téléphone portable sont interdits.

6 - Assurance scolaire

L'assurance scolaire est indispensable. Elle est vivement conseillée pour toutes les activités obligatoires se déroulant pendant le temps scolaire, à l'intérieur ou à l'extérieur du groupe scolaire. Dans le cadre de certaines

activités particulières (lorsque l'activité dépasse les horaires habituels de l'école, pour certaines sorties, ...) l'assurance est obligatoire.

Outre la responsabilité civile, l'assurance doit comporter une protection « individuelle accident » pour l'enfant lui-même.

7 - Relations parents - école

La fiche de renseignements et d'urgence, réactualisée à chaque rentrée scolaire, doit être remplie avec soin. Il est impératif de signaler toute modification pouvant survenir pendant l'année scolaire aux enseignants.

Toute information émanant de l'école vous est communiquée par un mot consigné dans le cahier de liaison. Ce cahier doit rester dans le sac de l'enfant et chaque mot doit être signé, même si les parents ne se sentent pas directement concernés.

Deux rencontres parents-enseignants sont programmées durant l'année scolaire : l'une au début de l'année, l'autre lors du second trimestre. Les modalités de ces rencontres sont fixées par les enseignants qui en avertissent les parents par écrit.

Si cela est nécessaire, des rencontres individuelles peuvent avoir lieu après avoir pris un rendez-vous avec l'enseignant concerné.

Les parents ne peuvent en aucun cas déranger une classe durant les horaires scolaires pour s'entretenir avec l'enseignant, ni se présenter de manière inopinée lors des périodes d'accueil.

8 - Scolarité

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par les instructions officielles et les programmes nationaux en vigueur.

Les parents sont informés régulièrement des nouvelles acquisitions de leur enfant, mais aussi des difficultés rencontrées, si nécessaire. Ils sont invités à signer les cahiers et travaux des élèves régulièrement.

9 - Sanction

Une charte a été réalisée par l'école élémentaire. Elle recense les droits et les devoirs des élèves. Un bilan du comportement, à l'attention des parents d'élèves scolarisés en élémentaire, est consigné dans le cahier de liaison périodiquement.

En cas de non-respect de la charte de l'école, une sanction peut être prononcée selon le cas. Toute sanction importante est notifiée aux familles.

Il est permis d'isoler momentanément et sous surveillance un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen d'une équipe éducative composée du directeur, du personnel enseignant concerné, des parents de l'élève concerné et d'éventuels partenaires (Réseau d'aide, Psychologue scolaire, Services sociaux, PMI...).

S'il apparaît, après une période raisonnable, qu'aucune amélioration n'ait pu être apportée, l'Inspecteur de l'Education Nationale est prévenu et peut prononcer un retrait provisoire et/ou un changement d'école.

Ce règlement a pour but de garder à l'école son caractère de lieu de travail, agréable, calme, propre où les enfants auront plaisir à travailler ensemble.

Règlement adopté lors du conseil d'école du 8 novembre 2019

Pour le Conseil d'Ecole,
la Directrice : Céline ANDELFINGER